

Convention d'objectifs et de financement

Relative au soutien de l'économie sociale et solidaire sur le territoire métropolitain par la mise en œuvre d'un plan d'action des Canaux

ENTRE

Les Canaux

Association loi 1901 dont le siège est au 6 Quai de la Seine, 75019 Paris

Représentée par son Président Yann ARTHUS BERTRAND

Ci-après désignées « Les Canaux » ou « l'association »

D'UNE PART,

ET

La Métropole du Grand Paris

EPCI à fiscalité propre regroupant 131 communes dont le siège social est au
15/19 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris

Représenté par son Président, Patrick OLLIER, dûment habilité par la délibération n°
CM2022/04/04/34 en date du 04 avril 2022

Ci-après désignée « la Métropole »

D'AUTRE PART.

Le Métropole et les Canaux étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les)
« Partie(s) ».

PREAMBULE

La Métropole du Grand Paris (Métropole) est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier créé le 1er janvier 2016. La Métropole est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses 7 millions d'habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national.

Créée par l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (codifiée à l'article L5219-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), elle rassemble l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la commune de Paris et sept communes des autres départements d'Ile-de-France dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014.

La Métropole du Grand Paris assume une mission stratégique d'élaboration des politiques publiques. Pour ce faire, elle élabore des documents de planification tels que le Schéma de cohérence territoriale (SCoT), le Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH), le Plan climat air énergie métropolitain (PCAEM), le Schéma métropolitain d'aménagement numérique (SMAN) et le Schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains.

Elle exerce des compétences opérationnelles en matière d'aménagement du territoire métropolitain, de politique locale de l'habitat, de développement et d'aménagement économique, social et culturel ainsi qu'en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie. Certaines de ces compétences opérationnelles sont partagées avec les Etablissements publics territoriaux aux termes des délibérations définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement et de développement économique en date du 8 décembre 2017 ou de celle définissant l'intérêt métropolitain en matière de politique de l'habitat du 7 décembre 2018.

La Métropole souhaite faire progresser la part de l'économie circulaire et de l'économie sociale et solidaire (ESS) dans l'économie métropolitaine. L'économie circulaire et l'ESS sont indissociables comme outils de transition économique, écologique et sociale de nos territoires. Des points de convergence sont à retrouver au cœur-même des principes de l'ESS et de l'économie circulaire.

L'économie circulaire est un concept économique qui s'inscrit dans le cadre du développement durable et qui s'inspire notamment des notions d'économie verte, d'économie de l'usage ou d'économie de la fonctionnalité, de la performance et de l'écologie industrielle et territoriale. Son objectif est de produire des biens et services tout en limitant fortement la consommation et le gaspillage des matières premières, et des sources d'énergies non renouvelables.

L'ESS est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine. Les entreprises de l'ESS mettent au cœur de leurs préoccupations les personnes et le territoire et sont porteuses de projets utiles à notre société et soucieuse du partage du pouvoir et des richesses produites.

D'un côté l'aspect technique et de l'autre la dimension humaine, ces deux domaines s'articulent ce qui rend possible un déploiement commun et concomitant vers une transition écologique, juste,

solidaire et démocratique, d'autant plus qu'aujourd'hui la crise sanitaire a rendu encore plus prégnants les défis socio-économiques sur le territoire métropolitain.

Pour ce faire, la Métropole a délibéré lors du Conseil métropolitain du 11 octobre 2019, pour une première convention pluriannuelle d'objectifs avec Les Canaux pour la période 2019-2021. La Métropole a versé une subvention de 120 000 euros par an pendant trois ans. Il est également rappelé que la Métropole a pris une décision le 3 juillet 2020 au cœur de la crise Covid afin de soutenir les acteurs économiques à impact social et environnemental du territoire métropolitain et soutenir les initiatives économiques sociales et solidaires. La Métropole a versé une subvention de 160 000 euros additionnel en 2020.

Cette convention, qui a donné satisfaction, a permis un accompagnement de la Métropole par les Canaux dans la structuration de l'action métropolitaine en matière d'économie sociale et solidaire et plus spécifiquement dans l'organisation et l'animation du programme d'accompagnement pour des achats circulaires et solidaires.

Les Canaux soutiennent les acteurs des économies solidaires et innovantes. L'association initie, organise et accueille de nombreux programmes et événements pour soutenir, former et informer tous ceux qui veulent entreprendre pour un monde plus durable et solidaire.

Situé sur les bords du canal de l'Ourcq, dans un pavillon rénové entièrement à partir de déchets réinventés, ce projet métropolitain, impulsé par la Ville de Paris, héberge des organisations internationales, comme le bureau européen du Yunus Centre, le C40 Cities - l'organisation des mégapoles qui luttent contre le réchauffement climatique et aussi des startups responsables. Les Canaux ont mis en place une gouvernance innovante. Au côté de son Conseil d'administration, l'association a lancé une Agora : un moyen pour chacun de s'impliquer dans la définition du projet associatif et de la programmation.

Les Canaux, par leur démarche fédératrice, connectent et impliquent tant les collectivités franciliennes que les pouvoirs publics, les grands groupes, les start-ups et l'économie sociale et solidaire. Au confluent de la définition de politiques publiques et de développement économique, les Canaux ont été mandatés par Paris 2024 pour réaliser l'interface avec les JO solidaires et inclusifs. Sa plateforme ESS 2024 est lauréate nationale Territoire French Impact par le Ministère de la Transition écologique.

Compte tenu des compétences de la Métropole du Grand Paris, Les Canaux a proposé, à son initiative et sous sa responsabilité, de poursuivre le travail engagé afin de contribuer pour le volet économie sociale et solidaire au développement économique, de l'attractivité et de l'innovation du territoire.

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION, DUREE, MODALITES D'ORGANISATION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Les Canaux s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des différentes politiques publiques de la Métropole du Grand Paris, telles que mentionnées au préambule, un programme d'actions visant à la structuration de l'économie sociale et solidaire et circulaire sur le territoire. La coopération vise les domaines d'actions suivants :

Action 1 : Co-organiser, animer et promouvoir le Programme Achats Circulaires et Solidaires (PACS)

- a. Co-préparation, organisation et animation du parcours de formation: élaboration du calendrier, des contenus, des ordres du jour, des supports de présentation et de communication, animation des réunions et de tout autre élément utile au bon déroulé du programme ;
- b. Co-préparation, et organisation de consultations individuelles (conseil minute) : accompagnement des participants sur leurs projets d'achat circulaires et solidaires ; valorisation de ces enseignements via de courtes vidéos anonymisées type "courrier des lecteurs"
- c. Co-préparation, organisation et animation des groupes de travail et réunions thématiques : identification des thématiques retenues, élaboration du calendrier, des contenus, des ordres du jour, des supports de présentation et de communication, animation des réunions, sollicitation des experts et intervenants ;
- d. Co-préparation, organisation et participation à l'animation des temps collectifs d'échange : sessions de lancement et de clôture ;
- e. Co-réalisation des outils et techniques proposés à l'occasion des sessions d'accompagnement;
- f. Co-préparation de l'édition 2022 et 2023 du PACS : planning des réunions, mobilisation d'acteurs, livrables et autres actions à définir en fonction des conclusions de l'année 2021.
- g. Co-réalisation de supports visuels (programmation, trame type de présentation, infographies);
- h. Animation du groupe LinkedIn dédié au PACS
- i. Publications sur la communauté RAPIDD du CGDD

Action 2 : Accompagner la Métropole pour mettre en œuvre une stratégie d'achats et d'investissements intégrant les principes de l'innovation sociale et solidaire

- a. Appuyer la Métropole dans sa stratégie d'achats et d'investissements pour des retombées économiques locales pour les entreprises ESS du territoire.
- b. Accompagner les structures ESS grand-parisiennes pour répondre aux appels d'offres et se constituer en groupement.

Action 3 : Participer à la diffusion de l'économie sociale et solidaire dans l'ensemble des politiques métropolitaines

- a. Sur sollicitation de la Métropole, apporter de l'expertise en matière d'économie sociale et solidaire pour l'ensemble des compétences métropolitaines.
- b. Sur sollicitation de la Métropole, intervenir comme expert économie social et solidaire dans les événements organisés par la Métropole du Grand Paris.

Action 4 : Participer et promouvoir le programme *Innover dans la Ville* de la Métropole, pour susciter et accompagner des projets d'expérimentation et d'innovation sociale et solidaire sur le territoire métropolitain

- a. Sourcer de projets d'innovation sociale et solidaire en lien avec les communes et établissements publics territoriaux.
- b. Participer au comité de suivi des projets du programme "Innover dans la Ville" en tant qu'expert de l'innovation sociale et solidaire (6 comités annuels de 3 heures). Les membres du comité sont amenés à exprimer des conseils, des orientations auprès des porteurs de projet lors des comités.
- c. Accompagner les projets à forte dimension ESS, en particulier lorsque le projet implique des entreprises ESS.

Action 5 : Appuyer la Métropole pour renforcer l'impact économique et social de son action en matière de Culture

- a. Contribuer à la réflexion sur les projets culturels métropolitains : Cité de la Gastronomie, Inventons la Métropole du Grand Paris 3, Ateliers Médicis, MegaCities-ShortDocs, Nuit Blanche, etc.
- b. Accompagner les Ateliers Médicis, dont la Métropole est administratrice, en matière d'ESS :
 - Intégrer l'économie sociale et solidaire dans ses pratiques et dans ses projets : sensibilisation et mise en relation avec des experts et partenaires.
 - Accompagner les entrepreneurs culturels des Ateliers Médicis, issus du territoire métropolitain, au travers de formations à l'entrepreneuriat, d'ateliers et de l'orientation vers des financements.
 - Accueillir des événements culturels des Ateliers Médicis à la maison des Canaux pour contribuer à la diffusion des projets artistiques et le rayonnement des artistes.
- c. Organisation d'une Masterclass pour les lauréats Métropolitains du festival de court-métrage MegaCities-ShortDocs, dont les Canaux et la Métropole sont partenaires

Action 6 : Contribuer à la mise en œuvre de la politique de dynamisation des centres-villes de la Métropole du Grand Paris

- a. Participer au comité de suivi Centres-Villes Vivants
- b. Rédiger un livre blanc du « Commerce responsable métropolitain », sur la base des travaux collectifs réalisés en 2020 par Les Canaux et leurs partenaires CMA et CCI et les réseaux de commerce éthiques
- c. Appuyer à la structuration d'outils innovation de gestion partagée d'espaces commerciaux sur le modèle des *Kiosques Éthiques*
 - Mise à disposition en *opensource* des outils (méthode GIE)

- Aider à l'accompagnement aux collectivités pour installer un ou plusieurs kiosques
- d. Animer deux ateliers à destination des managers de commerce sur le commerce responsable, sur la réparation et la seconde main ou sur tout autre thématique qui sera jugée pertinente.

Action 7 : Apporter une visibilité aux actions de la Métropole du Grand Paris en matière d'attractivité, de développement de l'économie et d'innovation

- a. Donner une visibilité forte aux politiques d'attractivité, de développement de l'économie et d'innovation de la Métropole du Grand Paris en communiquant sur le partenariat avec les Canaux sur l'ensemble des supports de communication des Canaux (site Internet, newsletter, réseaux sociaux) et en faisant mention de la participation de la Métropole du Grand Paris dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

ARTICLE 2. MODALITES D'ORGANISATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit et organise les relations entre les Parties pour la réalisation du programme d'actions.

Les Canaux et la Métropole s'engagent à créer un comité de pilotage (orientations politiques) et de comités techniques thématiques (suivi opérationnel des actions du programme).

Le comité de pilotage (COFIL) sera composé du Directeur des Canaux et du Directeur de l'attractivité, du développement de l'économie et du numérique et/ou des chefs de service. Il se réunit à chaque étape importante du programme et à minima deux fois par an, en début et en fin d'année, et vise à déterminer le programme d'action et le calendrier de mise en œuvre pour l'année à venir.

Les Canaux s'engage à fournir en vue du comité de pilotage du dernier semestre de chaque année, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, en vue du versement du solde de la subvention tel que prévu à l'article 6.

Les comités techniques thématiques (COTECH) sont composés des services techniques de la Métropole du Grand et des Canaux. Ils se réuniront à minima tous les trimestres pour assurer la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et est conclue pour une durée de trois (3) ans.

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins six (6) mois avant l'échéance de trois (3) ans, pour examiner les suites de la convention.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

La Métropole du Grand Paris s'engage à verser aux Canaux une subvention de fonctionnement totale de 600 000 EUR (six cent mille euros).

Cette subvention est une contribution financière de la Métropole du Grand Paris au projet d'intérêt général porté par les Canaux.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DE LES CANAUX

Les Canaux s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité, les tâches prévues pour la réalisation du programme d'actions. Les Canaux demeure seule responsable de la conduite de ce projet et du respect de son budget.

5.1. PROGRAMME D' ACTIONS

Les Canaux s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité la réalisation du programme d'actions. Pour la première année, les activités de les Canaux sont présentées à l'article 1 de cette convention. Le détail des activités pour les deux années suivantes sera préparé par le COPIL et validé avant la fin de l'année 2023 et 2024.

5.2. RESULTATS

A la fin de chaque année, les Canaux présentera :

1. un **rapport d'activité** présentant les avancements dans la réalisation du programme des Canaux. Ce rapport sera transmis aux membres du COPIL au moins deux (2) semaines avant la date du Comité. Il fera également l'objet d'une restitution auprès du Président des Canaux, et du Vice-Président de la Métropole délégué à l'économie circulaire et à l'économie sociale et solidaire et d'élus métropolitains ;
2. une **présentation synthétique** des principaux avancements. Cette présentation sera examinée lors des COPIL ;
3. une **proposition des différents travaux** qui pourront faire l'objet, dans l'année qui suit, d'un travail spécifique afin de réaliser au mieux les objectifs des Canaux. Cette proposition fera également l'objet d'une présentation lors de chaque COPIL ;
4. La maison des Canaux adressera à la Métropole du Grand Paris **ses comptes annuels**, ainsi qu'un **bilan de l'utilisation de la subvention**. La subvention utilisée dans un but autre que celui pour lequel est a été accordé devra être reversée à la Métropole du Grand Paris, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

TITRE 2 : MONTANT ET MODALITES FINANCIERES ET OBLIGATIONS DIVERSES

ARTICLE 6. MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole du Grand Paris s'engage à verser une subvention totale de 600 000 EUR (six cent mille euros), soit une subvention annuelle de 200 000 € en 2022, 2023 et 2024 sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets 2023 et 2024 et du respect par les Canaux des obligations mentionnées dans la présente convention.

La subvention sera versée au Canaux selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire ouvert au nom des Canaux et dont les références sont précisées ci-dessous :

N° IBAN |F_|R_|_7_|6_|_ | _4_|_2_|_5_|_5_|_ | _9_|_1_|0_|0_|
|0_|_0_|_0_|8_|_ |_0_|1_|8_|8_|_ |_3_|_1_|_1_|_6_|_ |_0_|_2_|_0_|
BIC |C_|_C_|O_|P_|_F_|_R_|P_|X_|X_|X_|

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, la subvention annuelle de la Métropole est versée selon les modalités suivantes :

- un montant de 100 000,00 EUR sur présentation d'un appel de fonds avant le 31 mai - le premier appel de fonds en 2022 sera assorti de la présente convention signée;
- Le solde annuel de 100 000,00 EUR sur présentation d'un appel de fonds par les Canaux émis avant le 15 novembre, accompagnée du compte-rendu d'exécution des actions.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera leur remboursement.

Le reversement de tout ou partie des subventions à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, la Métropole du Grand Paris peut suspendre le montant du versement, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

ARTICLE 8. COMPTABILITE

La maison des Canaux adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L.612-4 du Nouveau Code de Commerce, si l'organisme a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, l'organisme nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, il transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

ARTICLE 9. MENTION DU SOUTIEN DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

La maison des Canaux s'engage à faire état du soutien de la Métropole dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Métropole doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.
La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de communiquer sur la conduite de l'ensemble des projets et de le relayer sur ses supports de communication.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DIVERSES DE LES CANAUX

La maison des Canaux respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. La maison des Canaux fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Métropole du Grand Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

Les Canaux certifient, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier dudit organisme n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code Pénal. L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la Métropole du Grand Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11. RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les Canaux se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Métropole du Grand Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

TITRE 3 : CONTRÔLE, EVALUATION, MODIFICATION ET SANCTION

ARTICLE 12. SUIVI DE LA CONVENTION

Au sein de la Métropole du Grand Paris, l'interlocuteur privilégié des Canaux est : la Direction du développement économique et de l'attractivité. Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications des Canaux.

- Hortense MOURIER : hortense.mourier@metropolegrandparis.fr 06 28 18 57 65
- Stéphanie MORISSET: stephanie.morisset@metropolegrandparis.fr 06 19 77 58 03

ARTICLE 13. CONTROLE DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

La Métropole du Grand Paris peut procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par les Canaux et du respect de ses engagements vis-à-vis de l'établissement public territorial.

En application de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Canaux pourra être à tout moment contrôlée par la Métropole du Grand Paris. Celle-ci contrôlera notamment, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions proposées.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 13 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Les Canaux s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Elle transmettra aux représentants habilités de la Métropole du Grand Paris dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le rapport de gestion,
- le rapport d'activités,
- les comptes certifiés.

ARTICLE 14. EVALUATION

La Métropole procède, conjointement avec les Canaux, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 15. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Métropole du Grand Paris et les Canaux. La demande de modification de la présente Convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de silence au-delà de ce délai de deux mois, cela vaut refus tacite.

ARTICLE 16. RESILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des Canaux.

La Métropole du Grand Paris pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par le Président du Conseil Métropolitain et notifiée aux Canaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle à l'expiration d'un délai d'un mois de la notification de cet avis.

ARTICLE 17. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole du Grand Paris

Pour les Canaux

Monsieur Patrick OLLIER
Le Président

Monsieur Yann Arthus BERTRAND
Le Président